



ARRETÉ N° 54 / 11

Portant instauration d'une zone bleue

Le Maire de Suippes,

Vu les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 417-3 du Code la Route,

Vu l'arrêté du 29 février 1960 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - quatrième partie - signalisation de prescription,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et qu'il est de l'intérêt général de permettre une rotation normale du stationnement sur les voies commerçantes et à fort trafic,

Considérant la nécessité de sécuriser l'accès aux commerces et la fluidité de la circulation,

ARRETE

Article 1° : Du lundi au vendredi, de 08h à 18h, le stationnement est limité à 2 heures sur :

- ruelle Bayard : y compris le parking de la Maison des Associations, côté rue Saint Cloud
- rue Saint Honoré
- place Léon Bourgeois
- rue Chevallot Aubert : places face au CDER et au Monument aux morts
- rue Buirette Gaulard : face aux n° 1 - 3 - 4
- place de l'Hôtel de Ville (face aux n° 4 - 7 - 9 - 11 et parkings Mairie et ancienne MPT

Article 2° : Le stationnement est interdit chaque vendredi matin de 7h30 à 13h30, place de l'Hôtel de Ville (parking de la Mairie) pour cause de marché.

Article 3° : Dans cette zone, tout véhicule en stationnement est tenu d'apposer, en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle de la durée de stationnement, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée.

Article 4° : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de :

- absence de dispositif de contrôle de la durée de stationnement
- porter sur celui-ci des indications horaires inexactes
- modifier les informations du disque alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation
- apposer un disque non conforme
- déplacer le véhicule, qui, en raison notamment de la faible distance séparant les points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

Article 5° : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des véhicules de livraison ou des titulaires de la carte GIC / GIG.

Article 6° : La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. A cet effet des panneaux de type B6b3 + M6c et B50c seront mis en place.

Article 7° : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 01 avril 2011 et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8° : Le Maire, la Police Municipale et les services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Gendarmerie et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Fait à Suippes, le 30 mars 2011
Le Maire,

Jean HUGUIN

